



CHAPITRE 193

LOI AUTORISANT LA PASSATION DE CONTRATS AVEC LES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION POUR DES AVEUGLES

- 1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
concernant les contrats pour l'éducation des aveugles.
 - 2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra con- Contrats pour
clure des arrangements en vue de l'éducation des aveu- l'éducation
gles, et, à ces fins, consentir des contrats avec *The* des aveugles,
Montreal Association for the Blind, les Sœurs Grises de autorisés.
Montréal et l'association "l'Aide aux aveugles", corps
politiques et incorporés ayant leur siège social en la cité
de Montréal. 13 Geo. V, c. 9, s. 1.
 - 3.** Ces contrats seront consentis aux institutions d'é- Objet de ces
ducation d'aveugles ci-dessus mentionnées pour l'édu- contrats.
cation des aveugles incapables de subvenir à leur édu-
cation directement ou indirectement. 13 Geo. V, c.
9, s. 2.
 - 4.** Les conditions, le mode et l'époque de paiement Conditions
du montant stipulé dans ces contrats y seront déter- du paiement
minés, et le montant qui pourra être réclamé directe- des montants
ment ou indirectement des aveugles en état de payer stipulés dans
devra être déduit de la somme stipulée aux contrats. les contrats.

Ces contrats seront sujets à ratification par la Légis- Ratification
lature. 13 Geo. V, c. 9, s. 3. des contrats.
 - 5.** Les dépenses autorisées par les contrats seront Paiement des
payées à même les deniers annuellement affectés à ces dépenses au-
fins par la Législature. 13 Geo. V, c. 9, s. 4. torisées.
-

